



Arrêt

n° 307 218 du 24 mai 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MANZANZA MANZOA
avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de la décision d'interdiction d'entrée, prises le 14 mai 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2024 convoquant les parties à comparaître le 23 mai 2024, à 10h30.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO MWANBA loco Mes A. MANZANZA MANZOA et J.-J. KOUEMBEU TAGNE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me J. BYL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appreciation de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les informations livrées par les pièces communiquées au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ne permettent pas de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 20 mai 2022, il a introduit, auprès de la Ville de Bastogne, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de père d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge étant, en l'occurrence, sa fille, de nationalité portugaise.

Cette demande, que la Ville de Bastogne a transmise à la partie défenderesse par le biais d'un courriel du 19 août 2022 a, ensuite, été complétée, à deux reprises, par le dépôt de documents que la Ville de Bastogne a transmis à la partie défenderesse par courriels des 25 et 30 août 2022.

1.3. Le 14 novembre 2022, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la demande visée au point 1.2. ci-avant, une décision refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision susmentionnée par un précédent avocat du requérant a été rejeté par le Conseil, dans un arrêt n°303 081 du 12 mars 2024 constatant que « la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 6 mars 2024 ».

1.4. Le 13 mai 24, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle » dressé par la « ZP CENTRE ARDENNE » mentionnant des faits de « séjour illégal », ainsi que la circonstance que le requérant a été trouvé « en possession de stupéfiants en faible quantité ».

A la même date, le requérant a été informé de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et a été invité à faire valoir ses observations, par le biais d'un « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger » comportant des questions auxquelles il a, dans un premier temps, répondu, avant d'indiquer, à partir de la deuxième question, qu'il refusait de répondre, et d'opposer un refus à la demande qui lui était adressée de signer le formulaire en cause.

1.5. Le 14 mai 2024, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le jour même, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° si l'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de centre Ardenne le 13.05.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiant.

Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé à [sic] reçu le 14 novembre 2022, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. L'intéressé à [sic] introduit une demande de recours contre cette décision le 06 décembre 2022 qui à [sic] été rejetée le 14 mars 2024.

L'intéressé a été entendu le 13.05.2024 par la zone de police de centre Ardenne et déclare avoir une fille en Belgique. Le fait que des membres de la famille de l'intéressé résident en Belgique ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour. Il ne démontre pas dépendre de ses proches.

De plus l'intéressé à [sic] reçu le 14 novembre 2022, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. L'intéressé à [sic] introduit une demande de recours contre cette décision le 06 décembre 2022 qui à [sic] été rejetée le 14 mars 2024.

Il ne déclare pas avoir de compagne en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de centre Ardenne le 13.05.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiant.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public .

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de centre Ardenne le 13.05.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiant.

Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de centre Ardenne le 13.05.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiant.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public .

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de centre Ardenne le 13.05.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiant.

Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION : [...] »

- en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire .

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de centre Ardenne le 13.05.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiant.

Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé a été entendu le 13.05.2024 par la zone de police de centre Ardenne et déclare avoir une fille en Belgique. Le fait que des membres de la famille de l'intéressé résident en Belgique ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour. Il ne démontre pas dépendre de ses proches.

De plus l'intéressé à [sic] reçu le 14 novembre 2022, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. L'intéressé à [sic] introduit une demande de recours contre cette décision le 06 décembre 2022 qui à [sic] été rejetée le 14 mars 2024.

Il ne déclare pas avoir de compagne en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

1.6. Le requérant est actuellement détenu au centre fermé de Vottem, en vue de son éloignement, dont la date de mise en œuvre n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

2. Questions préalables relatives à l'objet et à la recevabilité du recours.

2.1.1. Invitée, à l'audience, à préciser l'objet du présent recours, au regard du fait que le Conseil n'est pas compétent en ce qui concerne la décision de maintien en vue d'éloignement, qui assortit le premier acte attaqué, dès lors qu'un recours spécial est organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la partie requérante a indiqué que la décision de maintien litigieuse ne compte pas parmi les actes visés par le recours susmentionné, mu devant le Conseil de céans.

Le Conseil constate qu'il ressort des déclarations susvisées de la partie requérante que le recours porte sur le premier acte attaqué, sauf en ce qu'il ordonne le maintien du requérant en vue de son éloignement et observe que ledit recours doit, dans cette mesure, être déclaré recevable.

2.1.2. Le Conseil relève, par ailleurs, que la décision de reconduite à la frontière, qui assortit le premier acte attaqué, ne fait l'objet d'aucune contestation. Le recours est donc irrecevable à cet égard.

2.2.1. Invitée, à l'audience, à s'exprimer au sujet de la contestation, élevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, quant à la recevabilité du présent recours, en tant qu'il est introduit contre le deuxième acte attaqué, la partie requérante s'est limitée à relever que la manière dont ce recours est intitulé montre qu'il porte également sur le deuxième acte attaqué.

2.2.2. Le Conseil ne peut, toutefois, que constater que la circonstance, ainsi relevée par la partie requérante à l'audience, laisse entière l'argumentation développée par la partie défenderesse à l'appui de l'exception d'irrecevabilité qu'elle soulève, en invoquant, entre autres, que, dans l'arrêt n°141/2018 du 18 octobre 2018, la Cour constitutionnelle a estimé que « L'article 39/82, § 1er, et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ».

En conséquence, il apparaît qu'en ce qu'il vise le deuxième acte attaqué, étant une interdiction d'entrée, le présent recours doit être déclaré irrecevable.

3. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

Il a été rappelé *supra* au point 1.6. que le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement et fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.

3.3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne [de sauvegarde] des droits de l'homme [et des libertés fondamentales] (ci-après : la CEDH) », des articles « 7 [et] 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) », des articles « 74/11 [et] 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) », des « articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation [formelle] des actes administratifs », « des principes de sécurité juridique et de légitime confiance et du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », du « droit fondamental à une procédure administrative équitable », des « droits de la défense », des « principes généraux de droit administratif de bonne administration », du « principe *audi alteram partem* », du « du droit d'être entendu », du « devoir de minutie et de prudence », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante formule, tout d'abord, ce qui peut être lu comme un premier grief, aux termes duquel elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de « n'a[voir] pas invité le requérant, avant la prise de[.] l'ordre de quitter le territoire] attaqué[.], à faire valoir des "éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu" » et soutient « qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption d[e] l'ordre de quitter le territoire] attaqué[.], qui constitue[.] [une] décision[.] susceptible[.] d'affecter de manière défavorable les intérêts de ce dernier, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu du requérant, en tant que principe général du droit de l'Union européenne » et que le « droit fondamental [du requérant] à une procédure administrative équitable, ses droits de la défense, les principes généraux de droit administratif de bonne administration le principe *audi alteram partem*, le droit d'être entendu et le devoir de minutie, pris seuls et conjointement [...] à l'article 74/13 [...] de la loi du 15 décembre 1980...] ont été méconnus par la partie défenderesse car il n'a pas été mis en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel ».

A l'appui de son propos, elle conteste, tout d'abord, que « ses droits [...] aient été respecté[s] », lorsque « le requérant a[.] été entendu par les services de police, lors de son contrôle, le 13 mai 2024 », et invoque que, si tel avait été le cas, « il aurait notamment fait valoir les éléments suivants [...] :

- le fait qu'il a de la famille en Belgique, et particulièrement sa fille [...], citoyenne portugaise ; [...] que le séparer de son enfant porterait une atteinte grave au psychique de son enfant et [...] constituerait une violation de l'article 22bis de la constitution [...]imposant...] de tenir compte de l'intérêt [...] de son enfant,
- la maman de sa fille, [...], citoyenne belgo-portugaise,
- le fait qu'il a travaillé en Belgique,
- le fait que les autorités belges lui ont délivré à la faveur de [s]a [...] demande de regroupement familial, un document spécial de séjour, après une carte orange,
- le fait qu'il ne présente nullement un danger pour l'ordre public [...] suffisant pour justifier un ordre de quitter le territoire sans délai [...],
- le fait qu'il a développé en Belgique son ancrage social et affectif et qu'il est donc loin de ne pouvoir se prévaloir de sa fille et de sa copine au titre de vie privée et familiale en Belgique comme le laisse entendre la partie défenderesse en termes de motivation,
- le fait qu'il souffre de graves problèmes de santé au niveau de la colonne vertébrale, et qu'il est suivi par un médecin,
- le fait qu'il aurait souhaité vérifier la teneur de son dossier administratif préalablement à la formulation de ses observations, afin que celles-ci soient le plus pertinentes possibles et qu'il puisse étayer son dossier relativement à sa vie familiale, son parcours, et ses attaches,
- le fait qu'il souhaitait être assisté d'un conseil, afin que ses explications et documents soient formulés de la manière la plus adéquate possible et puissent influer sur le processus décisionnel,

- le fait qu'il souhaitait que les propos qu'il a tenus au poste de police soient actés et relus, avant signature, pur en garantir la véracité ; à défaut, les rapports établis unilatéralement n'ont qu'une force probante limitée et leur contenu peut être contesté,

- le fait qu'il souhaitait que des questions claires lui soient adressées et qu'il soit informé des tenants et aboutissants de la procédure administrative dont il faisait l'objet, et des décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse : il aurait ainsi pu détailler sa situation, présenter les documents utiles, et ne pas se voir somm[é] de quitter le territoire immédiatement [...].

La partie requérante indique, ensuite, déplorer qu'un « exemplaire du rapport [...] rédigé par la zone de police de centre Ardenne le 13.05.2024 n'a[it] pas été annexé aux décisions querellées » et fait valoir qu'en conséquence :

- premièrement, « le requérant ou son conseil ne seraient [pas] en capacité de s'assurer des déclarations éventuelles du requérant »,

- deuxièmement, le Conseil ne pourrait davantage « s'assurer que le requérant a été informé de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire », « ni, partant, qu'il aurait été invité à faire valoir, de manière utile et effective, ses observations relatives aux décisions [...] dont l'adoption était envisagée ».

La partie requérante formule, ensuite, ce qui s'apparente à un deuxième grief, aux termes duquel elle fait, tout d'abord, valoir que l'existence d'une vie privée et/ou familiale en Belgique est avérée, dans le chef du requérant, dès lors :

- premièrement, que l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa fille mineure d'âge « ne saurait être sérieusement contesté[e] », à plus forte raison, dans la mesure où « le requérant vit à l'adresse avec sa fille, s'en occupe et joue avec elle » et qu'il « existe entre eux une relation affective (père-fille) »,

- deuxièmement, que « l'article 8 de la [CEDH] ne protège pas seulement les relations familiales *sensu stricto* [...] mais également les relations personnelles, sociales et économiques qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain » et qu'il « est démontré à suffisance [...] que le requérant a une vie sociale [...] en Belgique ».

Relevant que « [d]ans le but de rester en famille, une démarche de regroupement familial avait été engagée et n'a pu prospérer, en raison de revenus insuffisants » et qu'une « décision de refus fut prise par la partie [défenderesse] sans ordre de quitter le territoire, laissant ainsi la possibilité au requérant d'introduire à partir du territoire belge, une nouvelle demande », la partie requérante soutient, ensuite, que l'ordre de quitter le territoire querellé « mett[ant] fin à son séjour », il « emporte[...] une ingérence dans l[a] vie privée et familiale [du requérant] » qui, selon elle, est « hors de proportion ».

Par ailleurs, la partie requérante fait également valoir qu'elle considère que « [l']éloignement du requérant brisera les liens de famille ».

Enfin, elle reproche encore à la partie défenderesse le caractère, à son estime, « stéréotypé » de la décision qu'elle a prise à l'égard du requérant.

Dans ce qui tient lieu de troisième grief, la partie requérante soutient, tout d'abord, que l'ordre de quitter le territoire querellé emporte une méconnaissance du droit au recours effectif tel que prévu à l'article 13 de la CEDH, en ce que le requérant, qui « a introduit une demande [...] contre la décision de maintien en un lieu déterminé » qui assortit cet acte « est en attente de la convocation par le greffe de la Chambre du Conseil », de sorte que l'exécution immédiate de ce même acte « mettrait à néant la réalité d'un recours effectif » devant cette juridiction.

La partie requérante soutient, ensuite, pouvoir retenir une méconnaissance des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [relative à] la motivation [formelle] des actes administratifs », ainsi qu'une « erreur manifeste d'appréciation » dans le chef de la partie défenderesse :

- premièrement, en lien avec que les manquements dénoncés dans les premiers et deuxième griefs,

- deuxièmement, en raison du passage de l'ordre de quitter le territoire querellé, portant que le requérant « a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiant » et que « [e]u égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que [celui-ci], par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public », qu'elle considère être une « formule creuse, stéréotypée[.] ou passe-partout ».

3.3.2.1. Le Conseil relève, d'emblée, que le moyen unique manque en droit, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

En effet, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13 « S. Mukarubega contre Préfet de police et Préfet de la Seine-Saint-Denis », rendu le 5 novembre 2014, aux enseignements duquel le Conseil se rallie, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas

aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] » (§ 44).

3.3.2.2. Sur le reste du moyen unique, tous griefs réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu, notamment, des dispositions légales visées au moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision apparaisse de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne qu'exerçant, en l'occurrence, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, mais bien uniquement de vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis. Son contrôle sur la matérialité des faits et leur qualification est complet. Le contrôle de l'appréciation est, par contre, marginal et limité à l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3.2.3. En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est notamment motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *n'est pas en possession n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable* ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.2.4. A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, qu'il ne saurait accueillir favorablement le premier grief, aux termes duquel, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse, de n'avoir pas donné au requérant « la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption d[e] l'[ordre de quitter le territoire] attaqué[.] », ni « respecté le droit d'être entendu du requérant, en tant que principe général du droit de l'Union européenne », ainsi que le « droit fondamental [du requérant] à une procédure administrative équitable, ses droits de la défense, les principes généraux de droit administratif de bonne administration, le principe *audi alteram partem*, [...] et le devoir de minutie, pris seuls et conjointement [...] à l'article 74/13 [...de la loi du 15 décembre 1980...]. ».

En effet, ce grief repose tout entier sur l'affirmation de ce que les droits du requérant n'auraient pas été respectés, lorsqu'il a « été entendu par les services de police, lors de son contrôle, le 13 mai 2024 », en particulier, dans la mesure où il aurait souhaité :

- premièrement, « que des questions claires lui soient adressées et qu'il soit informé des tenants et aboutissants de la procédure administrative dont il faisait l'objet, et des décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse »
- deuxièmement, « vérifier la teneur de son dossier administratif préalablement à la formulation de ses observations »,
- troisièmement, « être assisté d'un conseil »,
- quatrièmement, « que [s]es propos [...] soient actés et relus, avant signature, pour en garantir la véracité ».

Or, le Conseil ne peut que constater que l'examen des pièces versées au dossier administratif montre que le requérant n'établit pas ses allégations selon lesquelles :

- il n'aurait pas été « informé des tenants et aboutissants de la procédure administrative dont il faisait l'objet, et des décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse »,
- les questions qui lui ont été adressées n'auraient pas été « claires »,

- il n'aurait pas bénéficié de la possibilité « que [s]es propos [...] soient actés et relus, avant signature, pour en garantir la véracité ».

En particulier, une lecture attentive du « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger », que le requérant a été invité à compléter, à l'initiative de la partie défenderesse, lors de son contrôle par les services de police, le 13 mai 2024, montre que ce document :

- premièrement, porte expressément que le requérant « *a été informé via une fiche d'information sur la mesure d'éloignement forcé que l'autorité souhaite lui imposer et les questions qui lui sont posées* » et s'accompagne, effectivement, d'une « fiche d'information », portant expressément ce qui suit « *Nous envisageons de prendre une mesure d'éloignement forcé vers votre pays d'origine. L'Office des étrangers (OE) souhaite tenir compte de ce dont vous désirez nous faire part. Vous êtes donc invité à répondre aux questions ci-dessous. La police notera vos réponses dans un rapport qu'elle enverra immédiatement à l'OE. Nous vous demandons de signer ce rapport. C'est dans votre propre intérêt de donner une réponse correcte et complète à ces questions* »,
- deuxièmement, invite le requérant à répondre à des questions dont la clarté ne peut être contestée, dès lors qu'elles s'avèrent formulées en langage courant et de manière non équivoque,
- troisièmement, comporte la mention expresse que le requérant a été invité à signer ses propos tels qu'ils ont été actés mais qu'il a « refusé ».

Aucune méconnaissance du droit d'être entendu du requérant, ni de son « droit fondamental [...] à une procédure administrative équitable », ni de « ses droits de la défense », ni « des principes généraux de droit administratif de bonne administration », ni du « principe *audi alteram partem* », ni du « devoir de minutie, pris seuls et conjointement [...] à l'article 74/13 [...de la loi du 15 décembre 1980...] », ne saurait donc être reprochée à la partie défenderesse, à cet égard.

De même, la partie requérante ne saurait être suivie, en ce qu'elle lui reproche de n'avoir pas pu faire valoir « qu'il a de la famille en Belgique, et particulièrement sa fille [...], citoyenne portugaise » et « maman de sa fille, [...], citoyenne belgo-portugaise », « que le séparer de son enfant porterait une atteinte grave au psychique de son enfant et [...] constituerait une violation de l'article 22bis de la constitution [...imposant...] de tenir compte de l'intérêt [...] de son enfant », « qu'il a travaillé en Belgique », « que les autorités belges lui ont délivré à la faveur de [s]a [...] demande de regroupement familial, un document spécial de séjour, après une carte orange », « qu'il ne présente nullement un danger pour l'ordre public [...] suffisant pour justifier un ordre de quitter le territoire sans délai », « qu'il a développé en Belgique son ancrage social et affectif et qu'il est donc loin de ne pouvoir se prévaloir de sa fille et de sa copine au titre de vie privée et familiale en Belgique » et « qu'il souffre de graves problèmes de santé au niveau de la colonne vertébrale, et [...] est suivi par un médecin ».

Les conclusions susvisées s'imposent d'autant plus :

- premièrement, que l'examen du « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger » susmentionné révèle également que le requérant a répondu aux deux premières questions reprises dans ce document, avant d'indiquer qu'il « ne souhaite plus répondre » aux autres questions qu'il comporte, et de « refuser » d'y apposer sa signature,
- deuxièmement, que les éléments susmentionnés font apparaître que c'est à juste titre que la partie défenderesse invoque, dans sa note d'observations ainsi qu'à l'audience, qu'*« [e]n réalité, si la partie requérante [...] n'a pu faire valoir utilement son point de vue, c'est qu'elle a refusé de [...] répondre aux questions posées »*.

L'invocation de ce que le requérant n'aurait pas pu « vérifier la teneur de son dossier administratif préalablement à la formulation de[s] [...] observations » qu'il a été invité à exposer, lorsqu'il a été entendu, à l'initiative de la partie défenderesse, par les services de police, le 13 mai 2024, et qu'il aurait été entendu sans être « assisté d'un conseil » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors :

- premièrement, qu'elle laisse entiers les constats et considérations repris ci-avant, dont il ressort que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la partie défenderesse n'aurait pas donné au requérant « la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption d[e] l'[ordre de quitter le territoire] attaqué[.] », ni « respecté [son] droit d'être entendu [...], en tant que principe général du droit de l'Union européenne »,
- deuxièmement, que le respect des droits de requérant ne requiert nullement que celui-ci « vérifie la teneur de son dossier administratif préalablement à la formulation de[s] [...] observations », ni qu'il soit « assisté d'un conseil », lorsqu'il a été entendu, à l'initiative de la partie défenderesse, par les services de police, le 13 mai 2024, et ce, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, sans, toutefois, expliciter, ni étayer son propos.

Le Conseil relève, à toutes fins, que les circonstances, affirmées, que le requérant « souffre de graves problèmes de santé au niveau de la colonne vertébrale, et [...] est suivi par un médecin » ne peuvent être tenues pour établies, à défaut d'être étayées par un document médical.

Aucune méconnaissance de l'article 3 de la CEDH ne peut donc être reprochée à la partie défenderesse, à cet égard.

Pour le reste, le Conseil observe encore que, dans la mesure ou un exemplaire du « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger », que le requérant a été invité à compléter lors de son contrôle par les services de police, le 13 mai 2024, a été versé au dossier administratif, la partie requérante ne peut être suivie, en ce qu'elle prétend que le fait qu'un « exemplaire du[dit] rapport [...] n'a[it] pas été annexé aux décisions querellées » empêcherait « le requérant ou son conseil [...] de s'assurer des déclarations éventuelles du requérant » et le Conseil de « s'assurer que le requérant a été informé de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire » et « partant, invité à faire valoir, de manière utile et effective, ses observations relatives aux décisions [...] dont l'adoption était envisagée ».

3.3.2.5.1. S'agissant, ensuite, du deuxième grief, et de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle, tout d'abord, que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il convient d'examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle également qu'en présence d'une décision qui, comme en l'espèce, ne met pas fin à un séjour acquis mais a été prise dans le cadre d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, un droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Enfin, selon la jurisprudence de la Cour EDH, le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2.5.2. En l'espèce, la paternité du requérant n'est pas contestée par la partie défenderesse. La vie familiale du requérant avec son enfant mineur est donc présumée.

Etant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient, toutefois, d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et de vérifier si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en vue de procéder à cet examen.

3.3.2.5.3. En l'occurrence, le Conseil constate qu'après avoir relevé que le requérant « *déclare avoir une fille en Belgique* », la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, dans le cadre de laquelle elle a considéré que sa décision « *ne constitue [...] pas une violation de l'article [...] 8 de la CEDH* » , après avoir, entre autres, :

- indiqué que « [I]e fait que des membres de la famille de l'intéressé résident en Belgique ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour »,
- rappelé que le requérant a « reçu le 14 novembre 2022, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire » et que le « recours contre cette décision [...] [a] été rejeté [...] le 14 mars 2024 ».

Le Conseil observe que, ce faisant, la partie défenderesse a valablement pris en compte les éléments se rapportant à la vie familiale du requérant en Belgique dont elle avait connaissance et, en particulier, que l'analyse qu'elle a effectuée dans les termes rappelés ci-avant repose sur des faits corroborés par les pièces versées au dossier administratif et n'apparaît pas procéder d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil souligne qu'au contraire, l'appréciation portée par la partie défenderesse à l'égard de la situation du requérant se trouve confortée par la circonstance que, dans un cas comme en l'espèce, dans lequel un des membres de la famille séjourne de manière illégale sur le territoire, la Cour EDH a estimé qu'« Un [...] point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. [...] lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (Cour EDH, arrêt Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays Bas, 3 juillet 2006, § 39).

Le Conseil constate également que l'appréciation portée par la partie défenderesse à l'égard de la situation du requérant, dans les termes rappelés ci-avant, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, il relève, tout d'abord, que l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante soutient que l'ordre de quitter le territoire querellé « emporte[...] une ingérence dans l'[a] vie privée et familiale [du requérant] » ne saurait être favorablement accueillie, reposant, toute entière, sur une appréciation de la situation administrative du requérant qui s'avère erronée, l'acte attaqué n'ayant pas pour effet de « mett[re] fin à son séjour », se limitant, au contraire, à constater qu'une demande de séjour lui a été refusée, lorsqu'il a « reçu le 14 novembre 2022, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire » et que le « recours contre cette décision [...] [a] été rejeté [...] le 14 mars 2024 ».

Le Conseil observe, ensuite, que la partie requérante ne peut être suivie, en ce qu'elle affirme que la décision prise à l'égard du requérant aurait un caractère « stéréotypé », une simple lecture de cette décision montrant que celle-ci est émaillée de références se rapportant à la situation personnelle du requérant, démontrant un examen individualisé de celle-ci.

Le Conseil relève encore que les éléments relatifs aux « relations personnelles, sociales et économiques qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain », de même que le fait qu'il « est démontré à suffisance [...] que le requérant a une vie sociale [...] en Belgique », sont invoqués pour la première fois en termes de requête, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de n'y avoir eu égard lorsqu'elle a adopté l'ordre de quitter le territoire, ni davantage attendu du Conseil qu'il les prenne en considération pour en apprécier la légalité, la jurisprudence administrative constante, à laquelle le Conseil se rallie, enseignant qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548, prononcé le 23 septembre 2002).

Le Conseil observe, enfin, qu'en ce qu'elle fait valoir qu'elle considère que « [l']éloignement du requérant brisera les liens de famille », la partie requérante développe une argumentation qui se borne à prendre le contre-pied de l'analyse développée dans la motivation du premier acte attaqué et tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard.

En conséquence, aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'apparaît établie dans le chef de la partie défenderesse.

3.3.2.6. Le Conseil estime, enfin, qu'il ne saurait accueillir favorablement l'argumentation développée à l'appui du troisième et dernier grief.

En effet, force est, tout d'abord, de constater que l'allégation de ce que l'acte attaqué emporterait la violation du droit du requérant au recours effectif tel que prévu à l'article 13 de la CEDH, n'apparaît pas pouvoir être

tenue pour établie, la partie requérante concédant elle-même qu'une telle violation ne surviendrait que si cette décision devait être exécutée avant que le requérant ait pu assister à l'audience relative au recours qu'il a introduit, auprès de la Chambre du Conseil, contre la décision de maintien en un lieu déterminé qui assortit cet acte, soit une situation qui revêt, à ce stade, un caractère purement hypothétique, qui se trouve renforcé par la circonstance que l'examen du dossier administratif montrent que la date de mise en œuvre de l'éloignement du requérant n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

Force est également de constater que, dans la mesure où le Conseil a conclu, dans les développements repris sous les points 3.3.2.4. et 3.3.2.5.1. à 3.3.2.5.3. ci-avant, que les manquements dénoncés par la partie requérante dans ses premiers et deuxième griefs n'apparaissaient pas fondés, il ne peut suivre la partie requérante, en ce qu'elle soutient que ces manquements seraient également de nature à établir une méconnaissance des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [relative à] la motivation [formelle] des actes administratifs », ainsi qu'une « erreur manifeste d'appréciation » dans le chef de la partie défenderesse.

Les critiques émises à l'encontre du passage de l'ordre de quitter le territoire querellé, portant que le requérant « *a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiant* » et que « *[e]u égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que [celui-ci], par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », n'appellent pas d'autre analyse, se rapportant à un motif de cet acte qui présente un caractère surabondant, par rapport à celui, relevant que le requérant qui « *n'est pas en possession n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable* », « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis* », qui :

- premièrement, se vérifie au dossier administratif et n'est pas, en tant que tel, contesté par la partie requérante, de sorte qu'il y a lieu de le considérer comme fondé,
- deuxièmement, suffit pour justifier, seul, la décision attaquée, au regard de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que l'existence de moyens sérieux n'est pas démontré en l'espèce.

3.4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement dont la suspension de l'exécution est demandée, en l'occurrence l'existence de moyens sérieux, n'est pas remplie en l'espèce.

Il résulte de ce constat, ainsi que des précisions apportées ci-avant au points 2.1.1. à 2.2., que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la question du droit de rôle, ou de son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-quatre, par :

Mme V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme S. VAN HOOF, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. VAN HOOF

V. LECLERCQ